

Lettres patentes
 Concernant le transport
 &c.

Du 17. Janvier 1391.

Charles, par la grâce de Dieu
 Roi de France à Audry Brunel —
 Demourant au som d'Avranches, Salut —
 Il est venu à la commission de
 nos ames et fous les généraux
 maîtres, chevaliers, mouillers que
 plusieurs changeurs marchands
 et autres personnes ont porté et
 portent de jour en jour billets d'or
 et d'argent horde noire royaume
 en l'espèce nôtre mouiller, ou le
 disent ces bons mous et le portent
 et aussi presus en mettent d'autres

monseigneur nous auons donne couvre
pavement ordonnee des monseigneur
laquelle chose en auant grande destourbie
de l'ouvrage deuoir ditz monseigneur
et seroit pour le tems a venir si
pour nous n'i estoit de ce meesme pourquoi
nous a la nomination de ditz genereaux
maistres de nos monseigneur et
mandour et commandour que tous
l'ayem ou ce bellon ou autre
monseigneur qui n'aient coure par
lendict ordonnee que estrouue
en baillages destourney Jamisez et
de commandoir ces ressorts d'jeux
portant conduisant ou menant ou
estrenant capteur prochain
monseigneur du dit lieu ou troué
les auras d'ieiller prend et arreste
sepauvour estrenant ou faire
menz a la dite plus prochaine
du dit lieu ou la dite puse auo
été faitte par deus long auer

et maître particulier d'icelle) i
 monnaie comme forfailler, en
 contre queen auour eoutre cete
 trouue au auour macheandz et
 autre prenau mettant en
 alouant monnaies defendues que
 n'aient coure par lerdites ordens
 d'icelle pren au auours enniotre
 main ce les portent enlever a la dite
 monnaie par deuenir lerd. gardes
 maître particulier comme denure
 en die credetou le billet monnaies
 defendues partoy ainsi preser en
 arrester auour ou lour en mandour
 auxditz gardes et maître particulier
 quibz rebaillem es delivrem le
 quarr pour toutz rois et salaires
 lequel quarr par rapport au quitt
 sacee avec certification d'erdit
 garder et au alloier et romptez
 et abattre de la reelle du
 maître particulier desfaire)

le Doyenour pouoir mandour et
commmandour atous nos justicier
ecoffier et subjetz que atoy enee
faisan obeincus et entendem
diligencemus estepresie ayer
confre expression et mesme en cas
es empavoy enelou regim cene
presentes apres un au non vallable
de l'aut lequel tems tueles a tenu
certifie soussoune sel aqueux
pendam nre ditz g'neeraul me
et tour les explois q'eta auva
tai par vostre eeee presentes
Doyen apain soussoune sel
ordonne en l'absence du grand l'an
le grage 1391. en le Doyenne
notre regne ainsi signe par le
Cousul I. Sudey.